

**Objet | Manifestation « FLECHE AQUITAINE – CYCLO TOURISME »
CHATEAU TRANCHERE – LE DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu, la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme ;

Vu, l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu, l'arrêté de Police Municipale en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu, la demande formulée en date du 22 août 2023 par le CYCLO CLUB DE CENON concernant l'organisation au Château Tranchère de la manifestation « FLECHE AQUITAINE – CYCLO TOURISME » le dimanche 03 septembre 2023 ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public ;

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée :

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la manifestation « FLECHE AQUITAINE – CYCLO TOURISME » le dimanche 03 septembre 2023 de 07h00 à 13h00 au Château Tranchère, allée Simone Bouluguet.

Article 2

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, le parking situé Allée Simone Bouluguet qui sera interdit au stationnement et à la circulation des véhicules à moteur du samedi 02 septembre 2023 à 20h00 au Dimanche 03 Septembre 2023 à 14h00.

Article 3

Durant la période décrite à l'article 1^{er}, est autorisée une déambulation cycliste empruntant l'itinéraire suivant :

- Allée Simone Bouluguet
- Rue Aristide Briand
- Avenue du Président Vincent Auriol
- Avenue Roger Schwob
- Avenue Jean Zay

Article 4

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles d'information en matière de sécurité à l'égard des participants et du public.

Article 5

En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6

Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au CYCLO CLUB DE CENON

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 28 août 2023.

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT.

Date d'affichage Le : 29 août 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon